

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 h 30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles

L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Madame Monique BOURDIER, Monsieur Frédéric BATON, Madame Marion BESSE, Monsieur Emmanuel BLIN, Madame Christine DAILLY, Monsieur Mathieu DI TINNO, Monsieur Éric FAUVEAU, Madame Josette FAVIER, Monsieur Daniel FOATA, Monsieur Jean-François GUERIN, Monsieur William GUILHEM, Monsieur Jean-Claude MOULLIER, Madame Patricia PLATEAU, Monsieur Gabriel RAVIER, Madame Jessica REALE, Madame Leslie RIEGERT, Madame Bérengère SECCO, Madame Françoise VIGNERON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Madame Pascale COFFINIER (*procuration donnée à Emmanuel BLIN*)

Absents : 0

Secrétaire de séance : Madame Christine DAILLY

À l'ordre du jour :

1. Election du Maire :

Madame le Maire rappelle l'objet de la séance : l'élection du Maire.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame le Maire qui, après l'appel nominal des membres du conseil :

Monsieur Frédéric BATON, Madame Marion BESSE, Monsieur Emmanuel BLIN, Madame Christine DAILLY, Monsieur Mathieu DI TINNO, Monsieur Éric FAUVEAU, Madame Josette FAVIER, Monsieur Daniel FOATA, Monsieur Jean-François GUERIN, Monsieur William GUILHEM, Monsieur Jean-Claude MOULLIER, Madame Patricia PLATEAU, Monsieur Gabriel RAVIER, Madame Jessica REALE, Madame Leslie RIEGERT, Madame Bérengère SECCO, Madame Françoise VIGNERON dans leurs fonctions de conseillers municipaux,

a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés les membres du conseil dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Elle dénombre « 18 » conseillers présents et constate que la condition du quorum posée à l'article L.2121.17 du CGCT est remplie.

Madame le Maire passe la parole au doyen d'âge Monsieur MOULLIER Jean-Claude pour présider et procéder à l'élection du Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Madame DAILLY Christine

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Monsieur le Président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du Bureau :**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs volontaires :

- ✓ Monsieur DI TINNO Mathieu
- ✓ Madame SECCO Bérangère

➤ **Il est procédé à un appel à candidature.**

Madame Monique BOURDIER propose sa candidature au nom de la liste « Demain Bouleurs ». Le Président enregistre la candidature de Madame Monique BOURDIER et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après que chaque conseiller municipal ait déposé son bulletin dans l'urne, les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du plus jeune et du doyen de l'assemblée.

- **Déroulement du scrutin :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote et faire constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe du modèle uniforme et la déposer dans l'urne.

Le nombre éventuel de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin :

- ✓ **Dépouillement du vote :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ nombre de bulletins : **19**
- ✓ bulletins blancs ou nuls : **0 (zéro)**
- ✓ suffrages exprimés : **19**
- ✓ majorité absolue : **19**

- ✓ **A obtenu :**

- Madame Monique BOURDIER : **19 voix.**

Madame BOURDIER Monique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été installée.

Madame BOURDIER Monique a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2. Détermination du nombre d'Adjoints :

Madame le Maire explique que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2).

La loi autorise donc 5 Adjoints, en respectant la parité, ce qui correspond au nombre de délégations nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

Mme le Maire explique avoir toujours besoin d'un « bureau exécutif » de 5 adjoints + 2 conseillers délégués justifié notamment par ce mandat de transition.

Cette équipe exécutive remplit non seulement leur délégation propre mais est consulté régulièrement sur tous les sujets qui méritent débat et décisions.

Ils auront les délégations suivantes sur la commune :

- 1er Adjoint : chargé de la Communication et de la Culture
- 2ème Adjoint : chargé de l'Urbanisme et de l'action sociale
- 3ème Adjoint : chargé des Finances et de l'Intercommunalité
- 4ème Adjoint : chargé des Affaires scolaires et logement social
- 5ème Adjoint : chargé des Travaux et équipe technique

Elle explique qu'elle donnera également délégation à deux conseillers municipaux : pour le développement du sport et la vidéoprotection et la seconde pour les activités périscolaires (cantine, ALSH)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE :

- **La création de 5 (cinq) postes d'Adjoints au Maire**

3. Election des Adjoints au Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2, Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 5,

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

1. Monsieur Emmanuel BLIN
2. Madame Christine DAILLY
3. Monsieur Jean-François GUERIN

4. Madame Françoise VIGNERON
5. Monsieur Jean-Claude MOULLIER

✓ **Dépouillement du vote :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ nombre de bulletins : **19**
- ✓ bulletins blancs ou nuls : **0 (zéro)**
- ✓ suffrages exprimés : **19**
- ✓ majorité absolue : **19**

Ont obtenu :

De la seule liste : « Demain Bouleurs ».

La liste « Demain Bouleurs » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

1. Monsieur Emmanuel BLIN :	1^{er} Adjoint au Maire
2. Madame Christine DAILLY :	2^{ème} Adjointe au Maire
3. Monsieur Jean-François GUERIN :	3^{ème} Adjoint au Maire
4. Madame Françoise VIGNERON :	4^{ème} Adjointe au Maire
5. Monsieur Jean-Claude MOULLIER :	5^{ème} Adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour information, les conseillers délégués sont nommés par le Maire

A l'issue de cette élection Madame le maire donne lecture de la « Charte de l' élu local » par Madame le Maire

4. Délégations au Maire :

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (délégation permanente)

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **19 voix**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, **en l'occurrence dans les limites d'un montant de 1 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal au montant annuel de 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** : à savoir devant les tribunaux administratifs et tribunal correctionnel. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~ commune non concernée

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les travaux d'investissement prévus au Budget ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes** pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 € par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

5. Délégation au Maire pour conclure des marchés publics à procédure adaptée

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Elle explique que pour les marchés à procédure adaptés le conseil doit fixer un montant maximum au-dessous duquel le Maire peut signer une « décision ». Au-delà de ce montant, une délibération du conseil municipal est nécessaire. Lorsqu'une décision est prise par le Maire par délégation, elle a l'obligation d'informer le conseil à la séance suivante.

Le conseil, après avoir entendu Madame le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Madame le Maire est chargée, par délégation de compétence du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, selon les dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et quelque soit l'objet du marché, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Madame Le maire sera compétente pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 300 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

6. Indemnités au Maire et aux Adjoints :

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, les taux ont été revalorisés et l'EIG se calcule de la manière suivante :

EIG = indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner).

Le nombre de **5 Adjoints** ayant été voté, le montant global annuel pour le Maire et les Adjoints est maintenant de : **80 204.47 €**.

Elle explique que l'enveloppe budgétaire légale peut être réparti entre adjoints et conseillers délégués (ce qui implique de ne pas appliquer le taux maximal aux adjoints). Le précédent exécutif n'était pas indemnisé au maximum de l'enveloppe. Les adjoints avaient une indemnité **inférieure de 30 %** au barème.

Madame le Maire propose de baisser à nouveau l'indemnité des adjoints de 30 % et d'adopter une enveloppe de **70 314.56 €** bien inférieure à l'enveloppe autorisée.

	Taux légal maxi	Taux proposé	Montant mensuel Brut	Enveloppe globale
Maire	55.7 %	55,7 %	2 289,56 €	27 474,72 €
Calcul enveloppe 5 Adjoints	21.38 %	14,97 %	615,34 €	36 920, 69 €
2 Conseillers délégués	6 %	6 %	246,63 €	5 919.15 €
Total				70 314.56 €

Elle précise que les indemnités de fonction se calculent selon l'indice 1027 de la fonction publique en application de l'article L.2123-23 du Code Général de la Fonction Territoriale et selon un barème basé sur les strates de population.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE :

Considérant que la population de Bouleurs s'élève à 1748 habitants selon la population légale Insee 2026 prise en compte

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- indemnités du Maire (55.7 % IB 1027)
- indemnités des Adjoints (14.97 % IB 1027)
- indemnités pour les conseillers municipaux délégués pour l'exercice effectif des fonctions au taux de 6 % de l'indice brut 1027 (article L 2123-24-1 du CGCT)

(Pour info l'IBT : Indice Brut Terminal = 4 110,52 €)

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que suite au renouvellement général des conseils municipaux, La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Autorise Madame le Maire à procéder au mandatement des indemnités de fonction des élus qui exercent effectivement leur fonction :

	Nom et Prénom	Taux adopté	Montant mensuel
Maire	BOURDIER Monique	55.7 %	2 289,56 €
1er adjoint	BLIN Emmanuel	14.97 %	615,34 €
2ème adjointe	DAILLY Christine	14.97 %	615,34 €
3ème adjoint	GUERIN Jean-François	14.97 %	615,34 €
4ème adjointe	VIGNERON Françoise	14.97 %	615,34 €
5ème adjoint	MOULLIER Jean-Claude	14.97 %	615,34 €
Conseiller Délégué	BATON Frédéric	6%	246,63 €
Conseillère déléguée	FAVIER Josette	6%	246,63 €

7. Élection des membres dans les diverses commissions communales et dans les syndicats intercommunaux :

- ✓ **Conseiller spécial Défense – Incendie – Secours** : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours : **Monsieur BATON Frédéric**

- ✓ **Election d'un titulaire au GIP ID 77** : Groupement d'intérêt Public pour l'ingénierie départementale : **Madame BOURDIER Monique**

Commission d'Appel d'Offres Commission d'Appel d'Offres	<u>3 titulaires</u> Monsieur GUERIN Jean-François Monsieur BATON Frédéric Monsieur RAVIER Gabriel	<u>3 suppléants</u> Madame DAILLY Christine Monsieur MOULLIER Jean-Claude Monsieur FAUVEAU Eric
C.C.A.S	<u>4 conseillers Municipaux</u> Madame DAILLY Christine Madame FAVIER Josette Madame VIGNERON Françoise Monsieur FOATA Daniel	<u>4 membres extérieurs</u> • Madame COUESPEL Eliane, <i>représentant les associations de retraités et de personnes âgées</i> • <i>représentant</i> les associations familiales • Madame GRAS Danièle <i>représentant les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions</i> • Madame BARRANDON Béatrice <i>représentant les personnes handicapées.</i>
Commissions des Impôts	12 titulaires Dont 1 personne extérieure à la commune Monsieur Emmanuel BLIN Madame Christine DAILLY Monsieur Jean-Claude MOULLIER Monsieur Frédéric BATON Monsieur Mathieu DI TINNO Monsieur William GUILHEM Monsieur Éric FAUVEAU Monsieur Daniel FOATA Monsieur Gabriel RAVIER Monsieur Michaël ZACCARO Monsieur Pascale VALLÉE Monsieur Michel DECOUTERRE	12 suppléants Monsieur Jean-François GUERIN Madame Françoise VIGNERON, Madame Patricia PLATEAU, Madame Pascale COFFINIER Madame Josette FAVIER, Madame Jessica REALE, Madame Leslie RIEGERT, Madame Bérengère SECCO, Madame Marion BESSE Madame Béatrice BARRANDON Monsieur Jean BARMINE Monsieur Patrick FRASSATI
CLETC (Mécanisme de transferts financiers entre CACPB et commune)	1 Titulaire : Madame BOURDIER Monique	1 Suppléant : Monsieur GUERIN Jean-François
Commission de contrôle de la liste électorale	Trois membres : • 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet • 1 délégué désigné par le Pt du Tribunal de G.I.	1 conseiller municipal qui n'a aucune délégation : Madame COFFINIER Pascale

- Les Syndicats Intercommunaux :

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX		
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat d'Electrification de Seine & Marne (SDESM)	2 titulaires Monsieur FOATA Daniel Monsieur MOULLIER Jean-Claude	1 suppléant Monsieur RAVIER Gabriel
COVALTRI	1 titulaire Monsieur BLIN Emmanuel	***
Adduction d'eau potable (SMAEEP)	1 titulaire Monsieur DI TINNO Mathieu	1 suppléant Monsieur MOULLIER Jean-Claude
SMEP PNR Brie et Deux Morin	1 titulaire Madame REALE Jessica	1 suppléant Madame BESSE Marion

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00